

# **COMITE D'INTERET LOCAL SIBLAS-VAL FLEURI-LA LOUBIERE OUEST**

Siège chez le Président Jean-François ROIG 25, avenue Louis Roche 83000 Toulon  
Tél. : 06 25 99 28 29 Courriel : [postmaster@cil-siblasvalfleuri.com](mailto:postmaster@cil-siblasvalfleuri.com) [www.cil-siblasvalfleuri.com](http://www.cil-siblasvalfleuri.com)

## **STATUTS**

Révision Adoptés en AG extraordinaire le 16 Mars 2017

**ARTICLE 1** : Il est fondé entre les adhérents, au présent statut, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16/8/1901 ayant pour titre :

**<< COMITE D'INTÉRÊT LOCAL DE SIBLAS - VAL-FLEURI – LA LOUBIÈRE OUEST >>**

**ARTICLE 2** : Cette association dont la durée est illimitée, a pour but l'étude des besoins et la défense des intérêts des quartiers de SIBLAS, VAL-FLEURI & LA LOUBIÈRE OUEST dont les limites territoriales sont définies par :

**Au Nord**, la Rte du Faron à partir de l'ave Ceccaldi.

**Au Sud**, la rive nord du Bd de la Démocratie depuis l'Ave de Siblas jusqu'au Bd G. Richard

**A l'Est**, la rive ouest du Bd G. Richard depuis le Bd de la Démocratie jusqu'à la rue Esclangon, puis d'une ligne incluant toutes les propriétés et impasses donnant sur le Bd Escudier depuis l'angle sud de la rue Esclangon jusqu'au N° 1379 de la Corniche M. Escartefigue.

**A l'Ouest**, l'est de l'Ave de Siblas, l'Ave de Val fleuri, le passage Berthelé, la corniche M. Escartefigue à partir du N° 491, l'ave Ceccaldi à partir de son embranchement avec la route du Faron,

**ARTICLE 3** : Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

**ARTICLE 4** : L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents.

**ARTICLE 5** : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chaque réunion, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 6** : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

-Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée annuel de 25 Euros, et une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

-Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

**ARTICLE 7** : La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**ARTICLE 8** : Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'état, des départements, et des communes
- Les dons.

**ARTICLE 9** : L'association est dirigée par un conseil de 13 membres au plus élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou plusieurs Vice-présidents(es)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Trésorier(e)

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

**ARTICLE 10** : Le conseil d'administration se réunit une fois par mois sur convocation du Président, où sur demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire sont transcrits, sur un registre tenu à cet effet ou archivé par voie électronique.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Les frais inhérents à l'organisation de l'activité pourront être remboursés sous conditions fixées par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 11** : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année au 1<sup>er</sup> trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur leur convocation.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les présents statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration inscrite à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

**ARTICLE 12** : Sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 13** : Le mandat du Président lui permet de représenter l'association en justice, d'agir

en justice en son nom afin de défendre ses intérêts et celui de ses membres, après délibérations du bureau suivant les modalités de l'article 10 des présents statuts.

Les prérogatives sont étendues aux voies de recours, notamment en Appel et Cassation.

Durant l'absence du Président, les membres du bureau choisissent la ou les personnes les plus compétentes pour assumer ces fonctions.

Les procès-verbaux des séances du bureau seront retranscrits sur le registre de l'association.

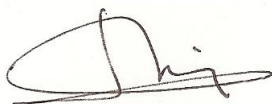
**ARTICLE 14** : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

**ARTICLE 15** : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

A TOULON le 16 mars 2017

Le Président  
JF. ROIG



La secrétaire  
E. MAÏNETTI

